



# **STATUTES OF ICCRROM**

INTERNATIONAL CENTRE  
FOR THE STUDY OF THE PRESERVATION  
AND RESTORATION OF CULTURAL PROPERTY

# **STATUTS DE L'ICCRROM**

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES  
POUR LA CONSERVATION ET LA  
RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

*As revised and approved by the XXVI session of the General Assembly on 25 November 2009*

*Révisé et approuvé par la XXVIème Assemblée générale le 25 novembre 2009*



STATUTES  
OF THE  
INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY OF THE  
PRESERVATION AND  
RESTORATION OF CULTURAL PROPERTY  
ICCROM

Article 1

*Purpose and functions*

The "International Centre for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property", hereinafter called "ICCROM", shall contribute to the worldwide conservation and restoration of cultural property by initiating, developing, promoting and facilitating conditions for such conservation and restoration. ICCROM shall exercise, in particular, the following functions:

- (a) collect, study and circulate information concerned with scientific, technical and ethical issues relating to the conservation and restoration of cultural property;
- (b) co-ordinate, stimulate or institute research in this domain by means, in particular, of assignments entrusted to bodies or experts, international meetings, publications and the exchange of specialists;
- (c) give advice and make recommendations on general or specific questions relating to the conservation and restoration of cultural property;
- (d) promote, develop and provide training relating to the conservation and restoration of cultural property and raise the standards and practice of conservation and restoration work;
- (e) encourage initiatives that create a better understanding of the conservation and restoration of cultural property.

Article 2

*Membership*

1. ICCROM is an international organization composed of Member States.
2. A state that is a Member State of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (hereinafter referred to as "UNESCO") may become a Member State of ICCROM by depositing a formal declaration of accession with the Director-General of UNESCO. Any such state that has become a Member State of ICCROM and subsequently ceases to be a Member State of UNESCO shall retain its membership of ICCROM.
3. A state that is not a Member State of UNESCO, or any former Member State of ICCROM that has withdrawn from membership pursuant to Article 10, may forward an application for membership to the Director-General of ICCROM. Following consideration of the application by the Council, such a state may be admitted to membership of ICCROM by the General Assembly. Admission to membership shall require a decision taken by a two-thirds majority of the Member States of ICCROM

- present and voting. The Director-General of UNESCO shall be notified of the admission of a Member State of ICCROM pursuant to this paragraph.
4. Membership acquired pursuant to paragraph 2 of this Article shall take effect thirty days following receipt by the Director-General of UNESCO of the formal declaration of accession. Membership acquired pursuant to paragraph 3 of this Article shall take effect on the date on which the General Assembly decides to admit the Member State concerned.
  5. Each Member State shall contribute to the budget of ICCROM at a rate fixed by the General Assembly.

### Article 3 *Organs*

ICCROM shall comprise: a General Assembly, a Council and a Secretariat.

### Article 4 *The General Assembly*

#### 1. Composition and participation

- (a) The General Assembly shall be composed of the delegates of Member States. One delegate shall represent each Member State.
- (b) Delegates should be chosen from amongst the best qualified experts concerned with the conservation and restoration of cultural property and, preferably, from amongst those associated with institutions specialized in this field.
- (c) UNESCO, the Istituto Superiore per la Conservazione ed il Restauro and non-voting members of the Council referred to in Article 5.1(j) shall have the right to participate in sessions of the General Assembly in an observer capacity. They may submit proposals, but shall not have the right to vote.

#### 2. Functions

The functions of the General Assembly shall be to:

- (a) determine the general policies of ICCROM
- (b) consider and approve the programme of activities and budget of ICCROM for the following biennium, on the basis of proposals submitted to it by the Council;
- (c) admit new Member States in accordance with Article 2.3;
- (d) elect the members of the Council;
- (e) on the proposal of the Council, appoint the Director-General in accordance with Article 6(d);
- (f) consider and approve reports on the activities of the Council and the ICCROM Secretariat;
- (g) fix the contributions of Member States;
- (h) adopt the Financial Regulations of ICCROM;
- (i) decide on the application of the sanctions provided for in Article 9.

3. Procedure

The General Assembly shall:

- (a) meet in ordinary session every two years;
- (b) meet in extraordinary session if it decides to do so itself, if at least one-third of the Member States so request, or if so decided by the Council;
- (c) meet in Rome, Italy, unless the General Assembly or the Council decides otherwise;
- (d) adopt its own Rules of Procedure;
- (e) at the beginning of each session, elect a President and other officers;
- (f) establish such committees as may be necessary for it to carry out its functions.

4. Voting

Subject to Article 9, each Member State shall have one vote in the General Assembly. Decisions shall be taken by simple majority of the Member States present and voting unless otherwise provided in these Statutes or in the Rules of Procedure of the General Assembly.

Article 5  
*The Council*

1. Composition

- (a) The Council shall consist of members elected by the General Assembly, a representative of the Director-General of UNESCO, a representative of the Italian Government, a representative of the Istituto Superiore per la Conservazione ed il Restauro and non-voting members referred to in subparagraph (i) below.
- (b) There shall be twelve elected members plus one elected member for every five Member States after the first 30. The total number of elected members shall not, however, exceed twenty-five.
- (c) The members elected by the General Assembly shall be chosen from amongst the best qualified experts concerned with the conservation and restoration of cultural property, taking into consideration the desirability of achieving equitable representation of the major cultural regions of the world and an appropriate coverage of the different fields of specialization relevant to the work of ICCROM. The General Assembly shall also take into account the capacity of such persons to fulfil the administrative and executive functions of the Council.
- (d) Members of the Council who are elected by the General Assembly shall serve for a term of office of four years. However, at the first ordinary session of the General Assembly at which the present provision is in force, half the members elected by the General Assembly shall serve for a term of office of four years and half shall serve for a term of office of two years. If at that session the number of members to be elected is uneven, one half of the members plus one shall be elected for a term of office of four years.
- (e) Elected members of the Council shall serve from the closure of the session of the General Assembly at which they were elected until the closure of the session held in the year in which their term of office expires.

- (f) Members of the Council shall be eligible for re-election, except that they may not serve for more than two consecutive terms.
- (g) In the event of the death, permanent incapacity or resignation of an elected member of the Council, the seat thus falling vacant shall be filled for the remainder of the term of office, by the candidate who, at the last election held by the General Assembly, without being elected, received the highest number of votes. If this candidate is not available to serve, the seat shall be filled by the candidate with the next highest number of votes and so on until exhaustion of the candidates at the said election. If the seat cannot be filled by a candidate who sought membership at the previous election, the seat shall remain vacant until an election is held at the next session of the General Assembly.
- (h) Members of the Council elected by the General Assembly are elected in their personal capacity. They shall perform their function in the interests of ICCROM and not as representatives of States.
- (i) Non-voting members of the Council shall be a representative of the International Council of Museums and a representative of the International Council on Monuments and Sites.
- (j) Non-voting members of the Council may participate in the discussions of the Council.

## 2. Functions

The functions of the Council shall be to:

- (a) under the authority of the General Assembly monitor the execution of the programme of activities and budget adopted by the latter;
- (b) in accordance with the decisions and directives of the General Assembly and having regard to circumstances arising between two ordinary sessions, take all necessary measures on behalf of the General Assembly, and in close co-operation with the Director-General, to ensure the effective and rational execution of the approved programme of activities by the Director-General;
- (c) formulate policies, in close co-operation with the Director-General, and submit them, as appropriate, to the General Assembly for approval;
- (d) review and adjust, where necessary, a draft programme of activities and budget drawn up by the Director-General and approve it for submission to the General Assembly;
- (e) consider applications for admission to membership of ICCROM in accordance with Article 2.3;
- (f) make recommendations to the General Assembly on the appointment of the Director-General and on the latter's terms and conditions of appointment, and, as appropriate, extend the Director-General's appointment in accordance with Article 6 (d);
- (g) appoint the Director-General in the circumstances envisaged in Article 6 (e);
- (h) approve the structure of the Secretariat proposed by the Director-General;
- (i) approve the staff salary scale and other personnel compensation;
- (j) make recommendations to the General Assembly on the adoption of Financial Regulations;
- (k) appoint the External Auditor;
- (l) monitor the financial operations of ICCROM;

- (m) prepare a report on its activities for consideration by the General Assembly at its ordinary sessions;
- (n) exercise such other functions as may be assigned to it by the General Assembly.

### 3. Procedure

The Council shall:

- (a) meet:
  - i. immediately after an ordinary session of the General Assembly;
  - ii. immediately before the following ordinary session of the General Assembly; and
  - iii. once in the interval between its sessions referred to in (i) and (ii) above;
- (b) meet in Rome, Italy, unless the General Assembly or the Council itself decides otherwise;
- (c) adopt its own Rules of Procedure;
- (d) at the beginning of the first session following an ordinary session of the General Assembly, elect a Chairperson and other officers who shall hold office until the closure of the following ordinary session of the General Assembly;
- (e) establish such committees as may be necessary for it to carry out its functions.

### 4. Voting

Each elected member of the Council, the representative of the Director-General of UNESCO, the representative of the Italian Government and the representative of the Istituto Superiore per la Conservazione ed il Restauro shall have one vote. Decisions shall be taken by a simple majority of such members present and voting, unless otherwise provided in these Statutes or in the Rules of Procedure of the Council.

## Article 6 *The Secretariat*

- (a) The Secretariat of ICCROM shall consist of the Director-General and such staff as may be required.
- (b) The responsibilities of the Director-General and the staff shall be international in character. In the discharge of their duties they shall neither seek nor receive instructions from any government or authority external to ICCROM. They shall refrain from any action which might prejudice their positions as international officials. Each Member State undertakes to respect the international character of the responsibilities of the Director-General and the staff, and not seek to influence them in the discharge of their duties.
- (c) The staff shall be appointed in accordance with Staff Regulations approved by the Council. All members of the staff shall be responsible to the Director-General.
- (d) The Director-General shall be nominated by the Council and, except as provided in sub-paragraph (e) below, shall be appointed by the General Assembly. The General Assembly, on the recommendation of the Council, shall fix the duration of the appointment and approve the terms and conditions under

which the Director-General shall serve. The Director-General's appointment by the General Assembly may be extended by the Council not more than twice and for a term of up to two years on each occasion, provided, however, that the duration of the Director-General's appointment and any extension thereof by the Council shall, in no case, exceed a total of six years. The Director-General shall be eligible for re-appointment only once by the General Assembly, if nominated by the Council following the established selection procedure.

- (e) If the office of Director-General falls vacant in the interval between two sessions of the General Assembly, an interim Director-General shall be appointed by the Council for a period ending on the day the newly-appointed Director-General begins his/her term of office, provided however, that the interim Director-General's term of office shall not exceed two years. The Council shall also determine the terms and conditions of the appointment of the Director-General to be contained in a contract signed by the Chairperson of the Council and the new Director-General.
- (f) The Director-General shall formulate proposals for appropriate action by the General Assembly and the Council, and shall prepare, for submission to the Council, a draft programme of activities and budget. In accordance with the decisions of the General Assembly and the Council, the Director-General shall be responsible for the effective and rational execution of the approved programme of activities. He/she shall prepare and communicate to Member States, periodic reports on ICCROM's activities.

#### Article 7

##### *Financial procedures*

- (a) The budget of ICCROM shall be drawn up on a biennial basis. The draft budget for the forthcoming biennium shall be communicated to Member States, along with the programme of activities, at least 60 days prior to the General Assembly at which they are to be considered.
- (b) The financial period of ICCROM shall be the two calendar years following the ordinary session of the General Assembly unless the General Assembly decides otherwise.
- (c) The contributions of Member States for a financial period shall be paid in two equal annual instalments, one of which shall be due at the beginning of the first calendar year and the other at the beginning of the second calendar year.
- (d) The Director-General may accept voluntary contributions, gifts, bequests and subventions directly from Governments, public and private institutions, associations and private persons, subject to the conditions specified in the Financial Regulations.
- (e) The budget shall be administered by the Secretariat in accordance with the Financial Regulations, under the supervision of the Council.



Article 8  
*Legal status*

ICCROM shall enjoy, on the territory of each Member State, the legal capacity necessary for the attainment of its aims and the exercise of its functions.

Article 9  
*Sanctions*

A Member State shall lose its right to vote in the General Assembly and its right to propose candidates for membership of the Council when the total amount of its contributions to ICCROM that have fallen due and that have not been paid, irrespective of the calendar year or years to which the contributions relate, exceeds the amount of the contributions payable by that Member State for the current calendar year and the immediately preceding calendar year. A Member State that has omitted to pay its contributions that have fallen due during four consecutive calendar years shall also cease to be entitled to receive any services from ICCROM. The membership of a Member State that has omitted to pay its contributions that have fallen due during six consecutive calendar years shall be suspended by the General Assembly. The General Assembly may nevertheless permit a Member State to exercise the aforementioned rights including the right to receive services from ICCROM, or decide not to suspend its membership, if it is satisfied that failure to pay is due to special circumstances beyond the Member State's control.

Article 10  
*Withdrawal from Membership*

Any Member State may withdraw from ICCROM by notice addressed to the Director-General of ICCROM at any time after the expiry of a period of two years from the date of its accession or admission by the General Assembly. Such withdrawal shall take effect on 31 December of the year following that during which the notice was given. No such withdrawal shall affect the financial obligations owed to ICCROM on the date the withdrawal takes effect. The Director-General of ICCROM shall inform the Director-General of UNESCO of the date on which the withdrawal of a Member State takes effect.

Article 11  
*Amendment of Statutes*

- (a) Amendments to the present Statutes may be proposed by a Member State or by the Council. They shall be adopted by the General Assembly by a decision taken by a two-thirds majority of the Member States present and voting provided that the said two-thirds majority is more than one half of the Member States of ICCROM.
- (b) The Director-General of ICCROM shall communicate proposed amendments to all Member States and to the Director-General of UNESCO at least 180 days prior to the session of the General Assembly on whose agenda they are to be placed.

- (c) If, following the communication of a proposed amendment, a Member State or the Council wishes to introduce an amendment to the said proposed amendment, it may do so provided that it is communicated to all Member States and to the Director-General of UNESCO at least 90 days prior to the session of the General Assembly on whose agenda the original proposed amendment is to be placed.

Article 12  
*Entry into force*

These Statutes shall enter into force immediately after the closure of the XXVI session of the General Assembly of ICCROM.

Article 13  
*Dissolution*

ICCROM may be dissolved by a decision of the General Assembly. The General Assembly may so resolve only if a six months written notice setting out the grounds for the proposed dissolution has been sent to all Member States. Any resolution to dissolve ICCROM shall require a two-thirds majority of the Member States present and voting, provided that the said two-thirds majority is more than one half of the member States of ICCROM.

Article 14  
*Authoritative texts*

The English and French texts of these Statutes shall be equally authoritative.





STATUTS  
DU  
CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR LA  
CONSERVATION ET LA  
RESTAURATION DES BIENS CULTURELS  
ICCROM

*Article 1*  
But et fonctions

Le « Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels », ci-après dénommé ICCROM, contribue à la conservation et à la restauration des biens culturels au plan mondial, en créant, développant, promouvant et facilitant les conditions de cette conservation et de cette restauration. L'ICCROM exerce, notamment, les fonctions suivantes :

- (a) rassembler, étudier et diffuser l'information en ce qui concerne les questions scientifiques, techniques et éthiques ayant trait à la conservation et à la restauration des biens culturels ;
- (b) coordonner, stimuler ou provoquer la recherche dans ce domaine au moyen, notamment, de missions confiées à des organismes ou à des experts, de rencontres internationales, de publications et de l'échange de spécialistes ;
- (c) donner des consultations et des recommandations sur des questions d'ordre général ou sur des points particuliers ayant trait à la conservation et à la restauration des biens culturels ;
- (d) promouvoir, concevoir et dispenser la formation dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, ainsi qu'élever les normes et la pratique du travail de conservation et de restauration ;
- (e) encourager les initiatives tendant à créer une meilleure compréhension de la conservation et de la restauration des biens culturels.

*Article 2*  
Membres

1. L'ICCROM est une organisation internationale composée d'Etats membres.
2. Tout Etat qui est Etat membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « UNESCO ») peut devenir un Etat membre de l'ICCROM, en déposant une déclaration formelle d'adhésion auprès du Directeur général de l'UNESCO. L'Etat qui est ainsi devenu membre de l'ICCROM et qui, par la suite, cesse d'être membre de l'UNESCO, conserve cependant sa qualité d'Etat membre de l'ICCROM.
3. Un Etat qui n'a pas la qualité d'Etat membre de l'UNESCO, ou tout ex-Etat membre de l'ICCROM qui s'est retiré conformément à l'article 10, peut présenter

une demande d'adhésion au Directeur général de l'ICCROM. Après examen de sa demande par le Conseil, cet Etat peut être admis par l'Assemblée générale à devenir un Etat membre de l'ICCROM. L'admission est prononcée par une décision prise à la majorité des deux-tiers des Etats membres de l'ICCROM présents et votants. L'admission d'un Etat membre à l'ICCROM décidée conformément aux dispositions du présent paragraphe est notifiée au Directeur général de l'UNESCO.

4. Les adhésions effectuées dans les conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article prennent effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration formelle d'adhésion par le Directeur général de l'UNESCO. Les adhésions effectuées dans les conditions prévues au troisième paragraphe du présent article prennent effet à la date à laquelle l'Assemblée générale décide d'admettre l'Etat membre en cause.
5. Chaque Etat membre contribue au budget de l'ICCROM à un taux fixé par l'Assemblée générale.

### *Article 3* Organes

L'ICCROM comprend : une Assemblée générale, un Conseil et un Secrétariat.

### *Article 4* L'Assemblée générale

1. **Composition et participation**
  - (a) L'Assemblée générale est composée des délégués des Etats membres. Chaque Etat membre est représenté par un délégué.
  - (b) Les délégués seront choisis, si possible, parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels et, de préférence, parmi ceux provenant des institutions spécialisées dans ce domaine.
  - (c) L'UNESCO, l'Istituto Superiore per la Conservazione ed il Restauro et les membres non-votants du Conseil mentionnés à l'article 5.1 (j) ont le droit de - participer aux sessions de l'Assemblée générale avec le statut d'observateur. Ils peuvent présenter des propositions, mais ils n'ont pas le droit de vote.
2. **Fonctions**

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent à :

  - (a) déterminer l'orientation de l'ICCROM ;
  - (b) examiner et approuver le programme d'activités et le budget de l'ICCROM pour l'exercice biennal qui suit, sur la base des propositions qui lui sont faites par le Conseil ;
  - (c) décider de l'admission de nouveaux Etats membres dans les conditions prévues à l'article 2.3 ;
  - (d) élire les membres du Conseil ;
  - (e) sur proposition du Conseil, nommer le Directeur général dans les conditions prévues à l'article 6 (d) ;
  - (f) examiner et approuver les rapports sur les activités du Conseil et du Secrétariat de l'ICCROM ;

- (g) fixer les contributions des Etats membres ;
- (h) adopter le règlement financier de l'ICCROM ;
- (i) se prononcer sur l'application des sanctions prévues à l'article 9.

### 3. Procédure

L'Assemblée générale :

- (a) se réunit en session ordinaire tous les deux ans ;
- (b) se réunit en session extraordinaire si elle en décide elle-même ainsi, si au moins un tiers des Etats membres en fait la demande, ou bien sur décision du Conseil ;
- (c) se réunit à Rome, en Italie, sauf si elle-même ou le Conseil en décide autrement ;
- (d) adopte son Règlement intérieur ;
- (e) au début de chaque session, élit un Président et un bureau ;
- (f) crée les comités qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### 4. Vote

Sous réserve des dispositions de l'article 9, chaque Etat membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des Etats membres présents et votants, sauf disposition contraire contenue dans les présents Statuts ou dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

## *Article 5*

### Le Conseil

#### 1. Composition

- (a) Le Conseil se compose de membres élus par l'Assemblée générale, d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO, d'un représentant du Gouvernement italien, d'un représentant de l'Istituto Superiore per la Conservazione ed il Restauro et de membres non-votants mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessous.
- (b) Les membres élus sont au nombre de douze, augmenté d'un membre élu supplémentaire pour chaque tranche de cinq Etats membres au-delà des trente premiers. Le nombre total des membres élus ne peut, cependant, excéder vingt-cinq.
- (c) Les membres élus par l'Assemblée générale sont choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et la restauration des biens culturels, en tenant compte de l'intérêt qui s'attache à assurer une représentation équitable des grandes régions culturelles du monde et à couvrir de façon appropriée les différents secteurs de spécialisation correspondant à l'activité de l'ICCROM. L'Assemblée générale prendra également en compte l'aptitude de ces personnes à exercer les fonctions administratives et exécutives du Conseil.
- (d) Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans. Toutefois, lors de la première session ordinaire de l'Assemblée générale à laquelle entrent en vigueur les présentes dispositions, le mandat d'une moitié des membres élus par cette Assemblée générale sera de quatre ans et le mandat de l'autre moitié sera de deux ans. Si lors de cette session, le nombre des membres à élire est impair, une moitié des membres plus un sera élue pour un mandat de quatre ans.

- (e) Les membres élus du Conseil exercent leurs fonctions à compter de la clôture de la session de l'Assemblée générale à laquelle ils ont été désignés jusqu'à la clôture de la session qui est tenue l'année où leur mandat expire.
- (f) Les membres du Conseil sont rééligibles, mais ne peuvent recevoir plus de deux mandats consécutifs.
- (g) En cas de mort, d'empêchement permanent ou de démission d'un membre élu du Conseil, le siège vacant est pourvu pour la durée du mandat restant à courir en choisissant, parmi les candidats qui n'ont pas été élus lors de la précédente élection par l'Assemblée générale, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si ce candidat n'est pas disponible pour siéger, le siège vacant sera pourvu en choisissant le candidat qui a ensuite obtenu le plus grand nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à épuisement des candidatures à l'élection en cause. Lorsque le siège ne peut être pourvu par le choix d'une personne ayant posé sa candidature à la précédente élection, il demeure vacant jusqu'à ce qu'une nouvelle élection intervienne lors de la session suivante de l'Assemblée générale.
- (h) Les membres du Conseil élus par l'Assemblée générale sont élus en raison de leur aptitude personnelle. Ils exercent leur fonction dans l'intérêt de l'ICCROM et non pas en leur qualité de représentants des Etats.
- (i) Les membres non votants du Conseil sont un représentant du Conseil international des musées et un représentant du Conseil international des monuments et des sites.
- (j) Les membres non votants du Conseil peuvent participer aux discussions du Conseil sur un pied d'égalité avec les autres membres.

## 2. Fonctions

Les fonctions du Conseil consistent à :

- (a) contrôler, sous l'autorité de l'Assemblée générale, l'exécution du programme d'activités et du budget adoptés par cette dernière ;
- (b) conformément aux décisions et aux directives de l'assemblée générale et compte tenu des circonstances qui peuvent survenir entre deux sessions ordinaires de celle-ci, prendre toutes dispositions utiles au nom de l'Assemblée générale, et en collaboration étroite avec le Directeur général, en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme d'activités par le Directeur général ;
- (c) élaborer des politiques à long terme, en étroite collaboration avec le Directeur général, et les soumettre, le cas échéant, à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- (d) réviser et, si besoin est, conseiller un projet de programme d'activités et de budget établi par le Directeur général et l'approuver en vue de le soumettre à l'Assemblée générale ;
- (e) examiner les demandes d'admission à l'ICCROM présentées dans les conditions prévues à l'article 2.3 ;
- (f) faire des recommandations à l'Assemblée générale sur la nomination du Directeur général ainsi que sur la durée et les conditions de la nomination de celui-ci et, le cas échéant, renouveler la nomination du Directeur général conformément aux dispositions de l'article 6(d) ;
- (g) nommer le Directeur général dans les circonstances prévues à l'article 6 (e) ;
- (h) approuver la structure du Secrétariat proposée par le Directeur général ;
- (i) approuver le barème des traitements et d'indemnités du personnel ;



- (j) faire des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de l'adoption du Règlement financier ;
- (k) nommer le commissaire aux comptes ;
- (l) contrôler les opérations financières de l'ICCROM ;
- (m) préparer un rapport sur ses activités en vue de l'examen de celui-ci par l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires ;
- (n) exercer telle autre fonction qui peut lui être confiée par l'Assemblée générale.

### 3. Procédure

#### Le Conseil :

- (a) se réunit:
  - i. immédiatement après une session ordinaire de l'Assemblée générale ;
  - ii. immédiatement avant la session ordinaire de l'Assemblée générale qui suit ; et
  - iii. une fois dans l'intervalle entre les sessions mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus ;
- (b) se réunit à Rome, en Italie, sauf si l'Assemblée générale ou lui-même en décide autrement ;
- (c) adopte son Règlement intérieur ;
- (d) au début de la première de ses sessions suivant une session ordinaire de l'Assemblée générale, élit son président et son bureau qui restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée générale qui suit ;
- (e) institue les comités qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### 4. Vote

Chaque membre élu du Conseil, le représentant du Directeur général de l'UNESCO, le représentant du Gouvernement italien et le représentant de l'Istituto Superiore per la Conservazione ed il Restauro disposent d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple desdits membres présents et votants, sauf disposition contraire contenue dans les présents Statuts ou dans le Règlement intérieur du Conseil.

#### *Article 6* Le Secrétariat

- (a) Le Secrétariat se compose du Directeur général et du personnel qui peut être nécessaire à l'ICCROM.
- (b) Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'ICCROM. Ils s'abstiendront de toute action qui pourrait porter atteinte à leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.
- (c) Le personnel est nommé conformément au Règlement du personnel adopté par le Conseil. Tous les membres du personnel sont responsables devant le Directeur général.

- (d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (e) ci-dessous, le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil. L'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil, fixe la durée de son mandat et détermine les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions. La nomination du Directeur général par l'Assemblée générale peut être renouvelée par le Conseil deux fois au maximum et pour une durée qui ne saurait, à chaque fois, excéder deux ans, à la condition, toutefois, que la durée de la nomination initiale du Directeur général et de chaque renouvellement de cette nomination par le Conseil n'excède, en aucun cas, un total de six ans. Le Directeur général peut être réélu par l'Assemblée générale une fois seulement, à la condition d'être nommé par le Conseil selon la procédure de sélection établie.
- (e) Lorsque les fonctions de Directeur général deviennent vacantes dans l'intervalle entre deux sessions de l'Assemblée générale, un Directeur général par intérim est nommé par le Conseil pour une période allant jusqu'au jour d'entrée en fonction du nouveau Directeur général, à la condition toutefois que le mandat du Directeur général par intérim n'excède pas deux ans. Le Conseil détermine également les conditions de la nomination du Directeur général, lesquelles sont insérées dans un contrat signé par le président du Conseil et le nouveau Directeur général.
- (f) Le Directeur général formule des propositions en vue des mesures à prendre par l'Assemblée générale et le Conseil, et prépare, afin de le soumettre au Conseil, un projet de programme d'activités et de budget. Conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil, le Directeur général est responsable de l'exécution effective et rationnelle du programme d'activités qui a été approuvé. Il établit et communique aux Etats membres des rapports périodiques sur les activités de l'ICCROM.

*Article 7*  
Procédures financières

- (a) Le budget de l'ICCROM est établi sur une base biennale. Chaque projet de budget pour le prochain exercice biennal est communiqué aux Etats membres, avec le programme d'activités, soixante jours au moins avant la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être examinés.
- (b) La période d'exercice du budget de l'ICCROM s'étend sur les deux années civiles suivant la session ordinaire de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est adopté, sauf décision contraire de ladite Assemblée.
- (c) Les contributions des Etats membres au titre d'un exercice sont payées sous forme de deux versements effectués chacune des deux années susmentionnées pour un montant égal, l'un étant dû au début de la première année civile, l'autre au début de la seconde année civile.
- (d) Le Directeur général peut accepter directement les contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers, sous réserve des conditions énoncées dans le Règlement financier.
- (e) Le budget est exécuté par le Secrétariat conformément au Règlement financier, sous la surveillance du Conseil.

*Article 8*  
Statut juridique

L'ICCROM jouit, sur le territoire de chacun des Etats membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

*Article 9*  
Sanctions

Un Etat membre perd son droit de vote à l'Assemblée générale et son droit de proposer des candidats au Conseil lorsque le montant total de ses contributions à l'ICCROM qui sont venues à échéance et qui n'ont pas été payées, indépendamment de l'année ou des années civiles auxquelles ces contributions se rapportent, excède le montant des contributions qu'il doit verser au titre de l'année civile en cours et de l'année civile qui précède immédiatement. Un Etat membre qui n'a pas payé ses contributions pendant quatre années civiles consécutives perdra aussi le droit de bénéficier des services de l'ICCROM. La qualité de membre d'un Etat qui s'est abstenu de verser ses contributions venues à échéance durant six années civiles consécutives est suspendue par l'Assemblée générale. Celle-ci peut toutefois - autoriser un Etat membre à exercer les droits susmentionnés y compris le droit de bénéficier des services de l'ICCROM, ou décider de ne pas suspendre sa qualité d'Etat membre, si elle estime que la défaillance de cet Etat est due à des circonstances particulières indépendantes de sa volonté.

*Article 10*  
Retrait des Etats membres

Tout Etat membre peut se retirer de l'ICCROM en adressant au Directeur général de l'ICCROM un préavis à tout moment après expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son accession ou admission par l'Assemblée générale. Ce retrait prend effet le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été donné. Un tel retrait n'affecte pas les obligations financières encourues à l'égard de l'ICCROM à la date à laquelle il prend effet. Le Directeur général de l'ICCROM informe le Directeur général de l'UNESCO de la date à laquelle le retrait d'un Etat membre prend effet.

*Article 11*  
Amendements aux Statuts

- (a) Les amendements aux présents Statuts peuvent être proposés par un Etat membre ou par le Conseil. Ils sont adoptés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, à la condition que cette majorité des deux tiers représente plus de la moitié des Etats membres de l'ICCROM.
- (b) Le Directeur général de l'ICCROM communique les propositions d'amendements à tous les Etats membres et au Directeur général de l'UNESCO 180 jours au moins avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle le projet d'amendement initial doit être inscrit.
- (c) Si, à la suite de la communication d'une proposition d'amendement, un Etat membre ou le Conseil souhaite introduire un amendement à cette proposition,

celui-ci ne peut être introduit qu'à la condition d'être communiqué à tous les Etats membres et au Directeur général de l'UNESCO 90 jours au moins avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle la proposition d'amendement initiale doit être inscrite.

*Article 12*

Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront immédiatement en vigueur après la clôture de la XXVIème session de l'Assemblée générale de l'ICCROM.

*Article 13*

Dissolution

L'ICCROM peut être dissout par une décision de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne peut prendre une telle décision qu'à la condition d'envoyer six mois au préalable à tous les Etats membres une notification écrite exposant les motifs de la proposition de dissolution. Toute décision de dissolution de l'ICCROM doit être adoptée par une majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, à la condition que cette majorité représente plus de la moitié des Etats membres de l'ICCROM.

*Article 14*

Textes faisant foi

Les textes français et anglais des présents Statuts font également foi.